

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°02-2023-198

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **Agence régionale de Santé des Hauts-De-France / Direction de la Sécurité Sanitaire et Santé Environnementale**

02-2023-12-14-00002 - Arrêté 2023-004-ARS-D3SE-SSE02 relatif à l'ouverture d'une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection et d institution de servitudes et mesure de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection. (5 pages)

Page 3

## **Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle**

02-2023-12-15-00001 - Arrêté n°2023-49 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie BELLA, préfiguration directrice de la police nationale de l'Aisne, directrice départementale de la sécurité publique (2 pages)

Page 9

02-2023-12-15-00002 - Arrêté n°2023-50 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publics à Mme Stéphanie BELLA, préfiguration directrice de la police nationale de l'Aisne, directrice départementale de la sécurité publique (2 pages)

Page 12

## **Direction départementale des territoires / Service urbanisme et territoire**

02-2023-12-13-00003 - Arrêté approuvant la carte communale de la commune d'HARTENNES-ET-TAUX (2 pages)

Page 15

## **Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts-De-France /**

02-2023-12-19-00007 - Arrêté n°2022-187 de zonage archéologique, commune de Passy-sur-Marne (Aisne) (4 pages)

Page 18

02-2023-12-19-00008 - Arrêté n°2022-189 de zonage archéologique, commune ZPPA de Trélou-sur-Marne (Aisne) (4 pages)

Page 23

02-2023-12-19-00001 - Arrêté n°2022-190 de zonage archéologique, commune d Ancienneville (Aisne). (4 pages)

Page 28

02-2023-12-19-00003 - Arrêté n°2022-183 de zonage archéologique, commune de Connigis (Aisne) (4 pages)

Page 33

02-2023-12-19-00006 - Arrêté n°2022-184 de zonage archéologique, commune ZPPA de Monthurel (Aisne). (4 pages)

Page 38

02-2023-12-19-00005 - Arrêté n°2022-185 de zonage archéologique, commune de Courtemont-Varennes (Aisne) (4 pages)

Page 43

02-2023-12-19-00004 - Arrêté n°2022-186 de zonage archéologique, commune de Courboin (Aisne) (4 pages)

Page 48

02-2023-12-19-00002 - Arrêté n°2022-188 de zonage archéologique, commune de Barzy-sur-Marne (Aisne) (4 pages)

Page 53

Agence régionale de Santé des Hauts-De-France

02-2023-12-14-00002

Arrêté 2023-004-ARS-D3SE-SSE02 relatif à l'ouverture d'une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection et d'institution de servitudes et mesure de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

Arrêté n°2023-004-ARS-D3SE-SSE02 relatif à l'ouverture d'une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection et d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

Syndicat des Eaux du Soissonnais et de Valois  
Ouvrage BSS000KAXH (0130-1X-0019) situé sur la commune de LOUATRE

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1, L. 211-3, L. 211-9, L. 211-11-1, L. 212-1, L. 214-1 à L. 214-11, L. 215-13 et L. 514-6, R. 211-110 et R. 211-81-1 ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 112-1, L. 121 à L. 131, L. 311, L. 321, R. 111-1 à R. 131-14, R. 311 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-5, L. 2224-7 à L. 2224-7-7 et R. 2224-5-2 et R. 2224-5-4 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1-A à L. 1321-10, L. 1324-1 A à L. 1324-4, R. 1321-1 à R. 1321-63, R. 1324-2, R. 1324-4 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 218-1, L. 153-60 et L. 163-10, R. 151-51, R. 161-8, R. 218-1 à R. 218-21 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 114-1 à R. 114-5 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1, L2311-1 et L3111-



1 ;

**Vu** le code minier et notamment son article L. 411-1 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution ;

**Vu** la délibération, en date du 16 février 2011, du Syndicat des Eaux du Sud de Soissons et du Nadon sollicitant l'autorisation de dériver une partie des eaux souterraines, de l'utiliser à des fins de consommation humaine et demandant l'instauration de périmètres de protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2019 portant intégration du syndicat des eaux Sud Soissons et du Nadon au Syndicat des Eaux du Soissonnais et du Valois ;

**Vu** le dossier à soumettre à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

**Vu** le dossier à soumettre à l'enquête parcellaire ;

**Vu** l'ordonnance du tribunal administratif d'Amiens, en date du 30 novembre 2023, désignant le commissaire enquêteur et sa suppléante ;

**Considérant** que l'opération projetée s'avère nécessaire pour préserver la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il sera procédé dans la commune de Louâtre, du 12/02/2024 (15h) au 16/03/2024 (12h), à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique nécessaire à la demande de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes dans les terrains compris dans ces périmètres de protection présentée par le Syndicat des Eaux du Soissonnais et du Valois pour son captage d'eau souterraine BSS000KAXH situé sur la commune de LOUATRE.

Le public pourra prendre connaissance du dossier déposé en mairie de Louâtre, aux heures habituelles d'ouverture, et formuler éventuellement ses observations sur un registre ouvert à cet effet, ou sur la boîte mail dédiée, ou adressées par courrier à Monsieur le commissaire enquêteur - mairie de LOUATRE – 3 rue Bois-d'Ouvret 02600 LOUATRE

**Article 2 :**

Conjointement, il sera également mené sur le territoire de LOUATRE une enquête dite parcellaire permettant de déterminer avec certitude les immeubles, contenus dans le périmètre de protection rapproché défini autour dudit captage, sur lesquels seront prononcées les servitudes.

Le public pourra prendre connaissance du dossier déposé en mairie de LOUATRE, aux heures habituelles d'ouverture, et formuler éventuellement ses observations sur un registre ouvert à cet effet, ou sur la boîte mail dédiée, ou adressées par courrier à Monsieur le commissaire enquêteur - mairie de LOUATRE – 3 rue Bois-d'Ouvret 02600 LOUATRE

**Article 3 :**

Quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci, un avis au public sera affiché en mairie de LOUATRE, par les soins du maire de la commune.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire.

Les enquêtes seront annoncées quinze jours avant leurs ouvertures et rappelées dans les huit premiers jours de celles-ci, par mes soins et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aisne.

**Article 4 :**

Les notifications individuelles seront adressées, sous pli recommandé avec avis de réception par le bureau d'études désigné informant, pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les propriétaires d'immeubles dont le domicile est connu ou leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, du dépôt du dossier d'enquête en mairie.

En cas de domiciliation inconnue, les notifications seront faites, en double exemplaire, en la mairie qui les fera afficher, et le cas échéant aux locataires et preneurs de baux ruraux.

Ces notifications devront parvenir aux intéressés avant l'ouverture des enquêtes telles qu'elles sont fixées à l'article 1.

Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant : les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés doivent faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

**Article 5 :**

Les propriétaires auxquels une notification du dépôt du dossier d'enquête est faite, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55-



22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, c'est à dire :

- en ce qui concerne les personnes physiques : les noms, prénoms, dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, professions des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec éventuellement la mention de « veuf » ou de « veuve » ;
- en ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales leur dénomination et pour toutes les sociétés leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution ;
- en ce qui concerne les sociétés commerciales : leur numéro d'immatriculation au registre du commerce ;
- en ce qui concerne les associations : leur siège, la date et le lieu de leur déclaration ;
  
- en ce qui concerne les syndicats : leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts.

**Article 6 :**

Monsieur Michel DARD, instituteur en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour ces enquêtes et sera présent à la mairie de LOUATRE les lundi 12 février de 15h à 18h, vendredi 23 février de 15h à 18h et samedi 16 mars de 9h à 12h.

Madame Cathy LEMOINE, fonctionnaire de l'état, en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêteure suppléante pour ces enquêtes.

Le commissaire enquêteur conduira les enquêtes de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses observations et propositions. Il examine les observations consignées ou annexées aux registres et entend toutes personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande.

**Article 7 :**

Dans la commune siège des enquêtes, à l'ouverture des enquêtes, deux registres d'enquêtes, à feuillets non mobiles, seront ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

En l'absence de registre dématérialisé, le public pourra transmettre ses observations à l'adresse électronique suivante : [ars-hdf-sse02@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-sse02@ars.sante.fr). Elles seront retransmises au commissaire enquêteur pour information et à la mairie de LOUATRE pour incorporation aux registres d'enquête.

Le dernier jour des enquêtes, lesdits registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

**Article 8 :**

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête publique pour rédiger son rapport énonçant ses conclusions motivées.

Dans ce même délai, il transmet, comme suit, un dossier ainsi composé : dossier d'enquête publique et parcellaire, registres d'enquêtes et son rapport énonçant ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmet le dossier précité au préfet (Agence régionale de santé Hauts-de-France – service santé environnementale dans l'Aisne - 556 Avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE).

**Article 9 :**

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en la mairie de LOUATRE.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur ; les demandes doivent être adressées au préfet du département.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont consultables sur le site internet de la préfecture (<https://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Consultations-et-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Eau>).

Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Soissons, le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Syndicat des Eaux du Soissonnais et du Valois, le maire de la commune de LOUATRE ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Laon, le 14 DEC. 2023

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain NGOUOTO

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

02-2023-12-15-00001

Arrêté n°2023-49 donnant délégation de  
signature à Mme Stéphanie BELLA, préfiguration  
directrice de la police nationale de l'Aisne,  
directrice départementale de la sécurité  
publique





**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté n°2023-49  
donnant délégation de signature à  
Mme Stéphanie BELLA, préfiguratrice directrice  
de la police nationale de l'Aisne, directrice  
départementale de la sécurité publique**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de la route et notamment son article L.325-1-2 ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

**VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne,

**VU** le décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale,

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 30 novembre 2023 nommant Mme Stéphanie BELLA, préfiguratrice directrice départementale de la police nationale de l'Aisne, directrice départementale de la sécurité publique et cheffe de la circonscription à Laon,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-31 du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

2, rue Paul Doumer – BP 20104  
02000 LAON  
Direction de la coordination des politiques publiques et de  
l'appui territorial  
Bureau des affaires juridiques et de la coordination  
interministérielle

1/2

 Préfet de l'Aisne

  @Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet  
des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1** – Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie BELLA, préfiguratrice directrice départementale de la police nationale de l'Aisne, directrice départementale de la sécurité publique, pour prononcer les sanctions disciplinaires relevant de l'avertissement et du blâme à l'encontre des fonctionnaires de la sécurité publique du département appartenant au corps d'encadrement et d'application.

**Article 2** – Délégation de signature est donnée, en zone police, à Mme Stéphanie BELLA, à l'effet de signer les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière d'un véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route.

**Article 3** – La préfiguratrice directrice départementale de la police nationale de l'Aisne, directrice départementale de la sécurité publique est autorisée à subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité la délégation de signature qui lui est donnée concernant les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière d'un véhicule. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par le délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 4** – Une copie de chaque dossier d'immobilisation et de mise en fourrière sera transmise, dès que possible, pour information au préfet de l'Aisne, à l'attention du service des sécurités, pôle prévention, police administrative et sécurité, de la préfecture de l'Aisne par courriel (pref-police-administrative@aisne.gouv.fr) ou par fax (03 23 21 82 20).

**Article 5** – L'arrêté préfectoral n°2021-97 en date du 23 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Joseph MERRIEN, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et la préfiguratrice directrice départementale de la police nationale de l'Aisne, directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le **15 DEC. 2023**

Le préfet,



Thomas CAMPEAUX

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

02-2023-12-15-00002

Arrêté n°2023-50 donnant délégation de  
signature pour l'ordonnancement secondaire  
des dépenses et recettes publics à Mme  
Stéphanie BELLA, préfiguration directrice de la  
police nationale de l'Aisne, directrice  
départementale de la sécurité publique





**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté n°2023-50  
portant délégation de signature pour  
l'ordonnancement secondaire des dépenses et  
recettes publiques à Mme Stéphanie BELLA,  
préfiguratrice directrice départementale  
de la police nationale de l'Aisne,  
directrice départementale  
de la sécurité publique**

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la loi organique n°2011-692 du 1<sup>er</sup> août 2011 modifiée relative aux lois de finances,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**VU** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

**VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

**VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne,

**VU** le décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale,

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 30 novembre 2023 nommant Mme Stéphanie BELLA, préfiguratrice directrice départementale de la police nationale de l'Aisne, directrice départementale la sécurité publique et cheffe de la circonscription à Laon,

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 portant organisation du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Nord,

2, rue Paul Doumer – BP 20104  
02000 LAON  
Direction de la coordination des politiques publiques et de  
l'appui territorial  
Bureau des affaires juridiques et de la coordination  
interministérielle

1/2



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet  
des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-31 du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** la circulaire du ministre de l'Intérieur NOR/INT/D/2208717/J du 8 avril 2022 relative à l'indemnisation des services d'ordre,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1** – Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie BELLA, préfiguratrice directrice départementale de la police nationale de l'Aisne, directrice départementale de la sécurité publique, pour signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes relevant du programme 176 « Police Nationale » ayant fait l'objet d'une déconcentration ainsi que les conventions relatives au remboursement des dépenses correspondant aux services rendus par les forces de police dans le cadre de la circulaire NOR/INT/D/2208717/J.

**Article 2** – La présente délégation est limitée aux décisions relatives aux commandes d'un montant maximum de 133 000 € HT par fournisseur et par an, et exclut la signature des actes relatifs aux programmes de maintenance lourde des bâtiments (travaux de gros entretien).

**Article 3** – En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2012-732 du 9 mai 2012, la préfiguratrice directrice départementale de la police nationale de l'Aisne, directrice départementale directrice départementale de la sécurité publique peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs agents placés sous son autorité.

Pour ce qui concerne les conventions relatives au remboursement des dépenses correspondant aux services rendus par les forces de police dans le cadre de la circulaire NOR/INT/D/2208717/J, cette délégation peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de la préfiguratrice directrice départementale de la police nationale de l'Aisne, directrice départementale de la sécurité publique, par chacun des chefs de circonscription de sécurité publique du département.

**Article 4** – L'arrêté préfectoral n° 2021-98 en date du 23 septembre 2021 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques à M. Joseph MERRIEN, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et la préfiguratrice directrice départementale de la police nationale de l'Aisne, directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le **15 DEC. 2023**

Le préfet,

  
Thomas CAMPEAUX

Direction départementale des territoires

02-2023-12-13-00003

Arrêté approuvant la carte communale de la  
commune d'HARTENNES-ET-TAUX

DDT02/UT/PACT/N°

2023 - 012

Arrêté approuvant  
la carte communale  
de la commune d'HARTENNES-ET-TAUX

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 à L.163-10 et R.163-1 à R.163-10 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château en date du 26 septembre 2018 prescrivant la révision de la carte communale d'Hartennes-et-Taux ;
- VU** l'arrêté communautaire du 2 mai 2023 prescrivant l'enquête publique relative au projet de révision de la carte communale, qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 1<sup>er</sup> juillet 2023 inclus ;
- VU** le dossier d'enquête publique relatif au projet de carte communale ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 août 2023 ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château en date du 6 septembre 2023 approuvant la carte communale d'Hartennes-et-Taux ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.163-5 du code de l'urbanisme, il appartient au préfet d'approuver conjointement la carte communale ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

50, boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
DDT02 / SUT / PACT

1/2



 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est approuvée la carte communale d'Hartennes-et-Taux, annexée au présent arrêté, adoptée par délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château le 6 septembre 2023.

**Article 2 :**

Le présent arrêté ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale d'Hartennes-et-Taux seront affichés pendant un mois en mairie d'Hartennes-et-Taux et au siège de la Communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château. Une publicité de cet affichage sera faite dans un journal diffusé dans le département, à la diligence et aux frais de la Communauté de communes du canton d'Oulchy-le-château.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

**Article 3 :**

La carte communale produira ses effets juridiques dès l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité prescrites à l'article 2. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.


**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne et le président de la Communauté de communes du canton d'Oulchy-le-château sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté leur sera adressée.

À Laon, le **13 DEC. 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Alain NGOUOTO

Direction Régionale des Affaires Culturelles des  
Hauts-De-France

02-2023-12-19-00007

Arrêté n°2022-187 de zonage archéologique,  
commune de Passy-sur-Marne (Aisne)

*Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord*

**Vu** le code du patrimoine, notamment l'article L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

**Vu** le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020, portant nomination de Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2022 et paru au recueil des actes administratifs sous le numéro N°R32-2022-171 quater en date du 9 mai 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 9 mai 2022 et paru au recueil des actes administratifs N°R32-2022-173 bis en date du 10 mai 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique en date des 11, 12 et 13 décembre 2023 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune à proximité de Château-Thierry est susceptible d'entraîner un développement économique constant dans les prochaines années et que la commune se situe dans la vallée de la Marne ;



**CONSIDÉRANT** que les contextes géomorphologique, sédimentaire, topographique et les données historiques permettent de présumer la présence et la conservation de sites archéologiques dans plusieurs secteurs du territoire communal et qu'ils sont susceptibles d'être affectés par des aménagements ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Passy-sur-Marne (Aisne) sont indiquées sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté. Il est complété par la notice explicative figurant en annexe 2 ;

**ARTICLE 2** : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France – Pôle Patrimoines et Architecture – Service régional de l'archéologie – site Amiens – 5, rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise parcellaire des travaux, indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Passy-sur-Marne (carte et notice, annexées au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à connaissance, afin d'être joint au document d'urbanisme de la commune.

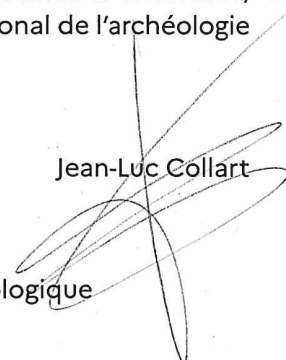
**ARTICLE 4** : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le préfet de département au maire de la commune de Passy-sur-Marne. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en préfecture et à la mairie.

Fait à Amiens, le

19 DEC. 2023

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France  
et par délégation,  
Pour le directeur régional des affaires culturelles,  
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart



Annexes 1 et 2 : carte et notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique



**ANNEXE 2 À L'ARRÊTE N°2023-187 DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE  
DE LA COMMUNE DE PASSY-SUR-MARNE (AISNE)**

Notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique et les modalités de consultation

Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France

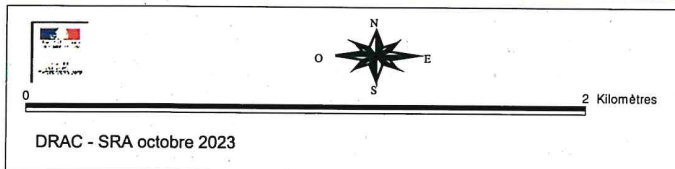
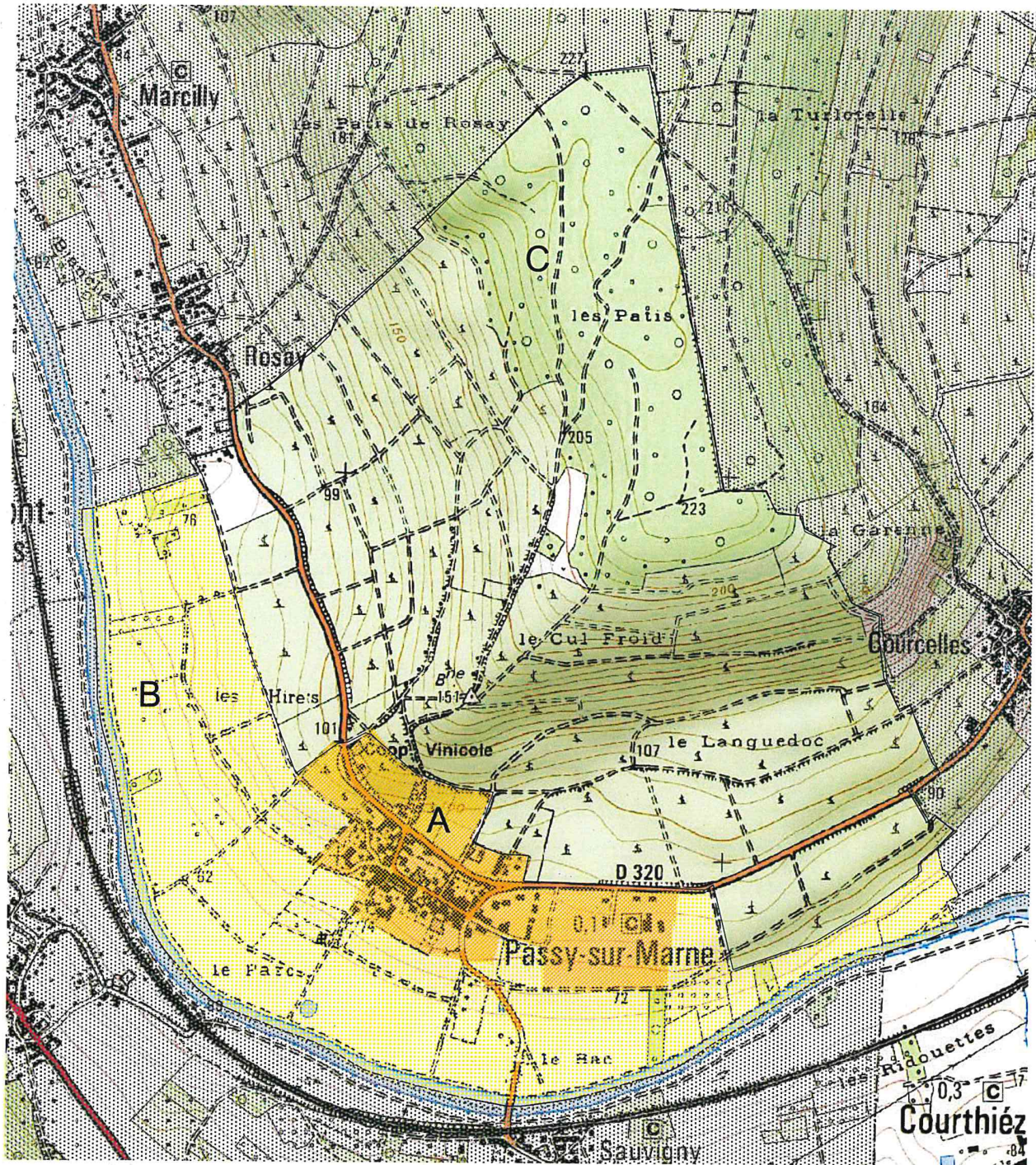
Service régional de l'archéologie

Les zonages archéologiques sont reportés sur une carte au 1/25000. Les projets d'aménagement situés dans le périmètre des zones et égal ou supérieur des seuils définis, doivent être transmis pour instruction au préfet de région.

<b>Zone</b>	<b>Seuil de consultation (surface parcellaire)</b>	<b>Représentation graphique sur la carte au 1/25000</b>	<b>Motivation de la zone archéologique</b>
A	Niveau 4 – seuil de consultation à 500 m <sup>2</sup>	Zone figurée en pointillé orange	La commune de Passy-sur-Marne est située dans la vallée de la Marne, position topographique favorable à des occupations anciennes. Le village est organisé autour de son église Saint-Éloi en partie du XIII <sup>e</sup> siècle. Cette zone correspond à un secteur où des constructions à usage d'habitation ainsi que des zones d'activités peuvent possiblement voir le jour dans les années à venir.
B	Niveau 3 – seuil de consultation à 1 000 m <sup>2</sup>	Zone figurée en pointillé jaune	Cette zone se situe le long de la rive droite de la Marne. Le risque archéologique est élevé dans cette zone où des aménagements pourraient être réalisés.
C	Niveau 1 – seuil de consultation à 5 000 m <sup>2</sup>	Zone non hachurée	Cette zone correspond au nord de la commune et est composée de la forêt de Ris et de terres agricoles le long du coteau. Bien que cette partie de la commune fasse l'objet de peu d'aménagements, elle est propice à des occupations anciennes à vocation agro-pastorale.



# Annexe 1 à l'arrêté n° 2023-187 de zonage archéologique de la commune de Passy-sur-Marne (02)



- Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R 523-4 et 523-5 du code du patrimoine et avec une surface parcellaire à partir de 5000m<sup>2</sup> doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)
- Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R 523-4 et 523-5 du code du patrimoine et avec une surface parcellaire à partir de 1000m<sup>2</sup> doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)
- Niveau 4 : Zone où les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R 523-4 et 523-5 du code du patrimoine et avec une surface parcellaire à partir de 500m<sup>2</sup> doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)



Direction Régionale des Affaires Culturelles des  
Hauts-De-France

02-2023-12-19-00008

Arrêté n°2022-189 de zonage archéologique,  
commune ZPPA de Trélou-sur-Marne (Aisne)

*Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord*

**Vu** le code du patrimoine, notamment l'article L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

**Vu** le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020, portant nomination de Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2022 et paru au recueil des actes administratifs sous le numéro N°R32-2022-171 quater en date du 9 mai 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 9 mai 2022 et paru au recueil des actes administratifs N°R32-2022-173 bis en date du 10 mai 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique en date des 11, 12 et 13 décembre 2023 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune à proximité de Château-Thierry est susceptible d'entraîner un développement économique constant dans les prochaines années et que la commune se situe dans la vallée de la Marne ;

**CONSIDÉRANT** que les contextes géomorphologique, sédimentaire, topographique et les données historiques permettent de présumer la présence et la conservation de sites archéologiques dans plusieurs secteurs du territoire communal et qu'ils sont susceptibles d'être affectés par des aménagements ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Trélou-sur-Marne (Aisne) sont indiquées sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté. Il est complété par la notice explicative figurant en annexe 2 ;

**ARTICLE 2** : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France – Pôle Patrimoines et Architecture – Service régional de l'archéologie – site Amiens – 5, rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise parcellaire des travaux, indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Trélou-sur-Marne (carte et notice, annexées au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à connaissance, afin d'être joint au document d'urbanisme de la commune.

**ARTICLE 4** : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le préfet de département au maire de la commune de Trélou-sur-Marne. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en préfecture et à la mairie.

Fait à Amiens, le

19 DEC. 2023

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France  
et par délégation,  
Pour le directeur régional des affaires culturelles,  
Le conservateur régional de l'archéologie

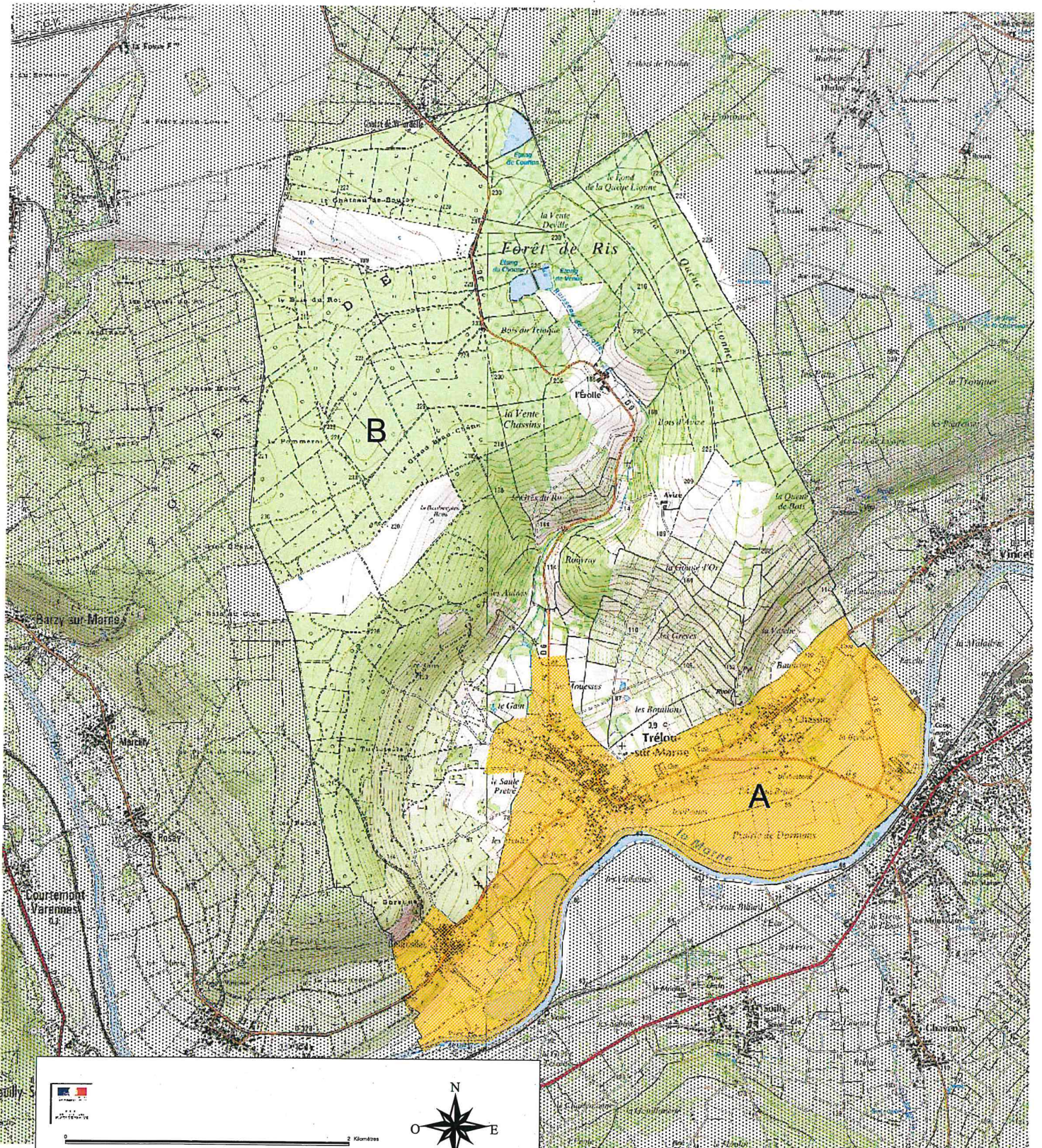
Jean-Luc Collart



Annexes 1 et 2 : carte et notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique



# Annexe 1 à l'arrêté n° 2023-189 de zonage archéologique de la commune de Trélou-sur-Marne (02)



DRAC - SRA octobre 2023

- Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R 523-4 et 523-5 du code du patrimoine et avec une surface parcellaire à partir de 5000m<sup>2</sup> doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)
- Niveau 4 : Zone où les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R 523-4 et 523-5 du code du patrimoine et avec une surface parcellaire à partir de 500m<sup>2</sup> doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)



**ANNEXE 2 À L'ARRÊTE N°2023-189 DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE  
DE LA COMMUNE DE TRELOU-SUR-MARNE (AISNE)**

Notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique et les modalités de consultation

Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France  
Service régional de l'archéologie

Les zonages archéologiques sont reportés sur une carte au 1/25000. Les projets d'aménagement situés dans le périmètre des zones et égal ou supérieur des seuils définis, doivent être transmis pour instruction au préfet de région.

<b>Zone</b>	<b>Seuil de consultation (surface parcellaire)</b>	<b>Représentation graphique sur la carte au 1/25000</b>	<b>Motivation de la zone archéologique</b>
A	Niveau 4 – seuil de consultation à 500 m <sup>2</sup>	Zone figurée en pointillé orange	La commune de Trélou-sur-Marne est située dans la vallée de la Marne, position topographique favorable à des occupations anciennes. Le village est organisé autour de son église Saint-Médard en partie du XII <sup>e</sup> siècle. Cette zone qui s'étend jusqu'à la Marne correspond à un secteur où des constructions à usage d'habitation ainsi que des zones d'activités peuvent possiblement voir le jour dans les années à venir.
B	Niveau 1 – seuil de consultation à 5 000 m <sup>2</sup>	Zone non hachurée	Cette zone correspond au nord de la commune et est composée de la forêt de Ris et de terres agricoles le long du coteau. Bien que cette partie de la commune fasse l'objet de peu d'aménagements, elle est propice à des occupations anciennes à vocation agro-pastorale.

Direction Régionale des Affaires Culturelles des  
Hauts-De-France

02-2023-12-19-00001

Arrêté n°2022-190 de zonage archéologique,  
commune d Ancienville (Aisne).



*Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord*

**Vu** le code du patrimoine, notamment l'article L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

**Vu** le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020, portant nomination de Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2022 et paru au recueil des actes administratifs sous le numéro N°R32-2022-171 quater en date du 9 mai 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 9 mai 2022 et paru au recueil des actes administratifs N°R32-2022-173 bis en date du 10 mai 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique en date des 11, 12 et 13 décembre 2023 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune dans l'aire d'attraction de Paris est susceptible d'entraîner un développement économique constant dans les prochaines années et que la commune se situe sur le flanc d'un vallon de la Savières, affluent de l'Ourcq ;

**CONSIDÉRANT** que les contextes géomorphologique, sédimentaire, topographique et les données historiques permettent de présumer la présence et la conservation de sites archéologiques dans plusieurs secteurs du territoire communal et qu'ils sont susceptibles d'être affectés par des aménagements ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune d'Ancienville (Aisne) sont indiquées sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté. Il est complété par la notice explicative figurant en annexe 2 ;

**ARTICLE 2** : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France – Pôle Patrimoines et Architecture – Service régional de l'archéologie – site Amiens – 5, rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise parcellaire des travaux, indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune d'Ancienville (carte et notice, annexées au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à connaissance, afin d'être joint au document d'urbanisme de la commune.

**ARTICLE 4** : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le préfet de département au maire de la commune d'Ancienville. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en préfecture et à la mairie.

Fait à Amiens, le

19 DEC. 2023

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France  
et par délégation,  
Pour le directeur régional des affaires culturelles,  
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart



Annexes 1 et 2 : carte et notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique

**ANNEXE 2 À L'ARRÊTE N°2023-190 DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE  
DE LA COMMUNE D'ANCIENVILLE (AISNE)**

Notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique et les modalités de consultation

Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France

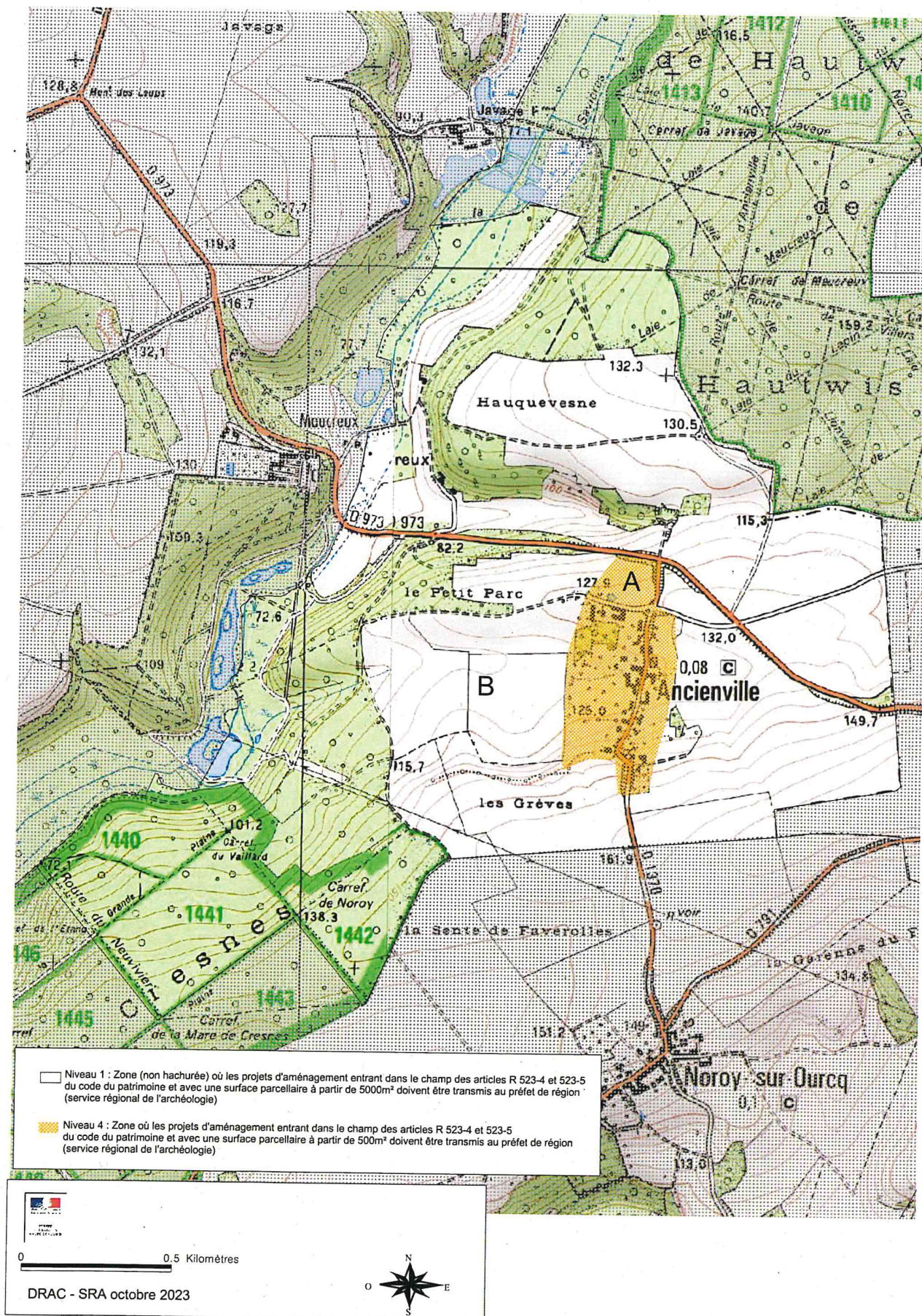
Service régional de l'archéologie

Les zonages archéologiques sont reportés sur une carte au 1/25000. Les projets d'aménagement situés dans le périmètre des zones et égal ou supérieur des seuils définis, doivent être transmis pour instruction au préfet de région.

<b>Zone</b>	<b>Seuil de consultation (surface parcellaire)</b>	<b>Représentation graphique sur la carte au 1/25000</b>	<b>Motivation de la zone archéologique</b>
A	Niveau 4 – seuil de consultation à 500 m <sup>2</sup>	Zone figurée en pointillé orange	La commune d'Ancienville est située sur le flanc du coteau gauche de la Savières, affluent de l'Ourcq, position topographique favorable à des occupations anciennes. Le village est organisé autour de son église Saint-Médard. Cette zone correspond à un secteur où des constructions à usage d'habitation ainsi que des zones d'activités peuvent possiblement voir le jour dans les années à venir.
B	Niveau 1 – seuil de consultation à 5 000 m <sup>2</sup>	Zone non hachurée	Cette zone correspond au reste de la commune et est composée de coteaux boisés et de terres agricoles. Bien que cette partie de la commune fasse l'objet de peu d'aménagements, elle est propice à des occupations anciennes à vocation agro-pastorale.



# Annexe 1 à l'arrêté n° 2023-190 de zonage archéologique de la commune de Ancienville (02)





Direction Régionale des Affaires Culturelles des  
Hauts-De-France

02-2023-12-19-00003

Arrêté n°2022-183 de zonage archéologique,  
commune de Connigis (Aisne)

*Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord*

**Vu** le code du patrimoine, notamment l'article L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

**Vu** le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020, portant nomination de Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2022 et paru au recueil des actes administratifs sous le numéro N°R32-2022-171 quater en date du 9 mai 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 9 mai 2022 et paru au recueil des actes administratifs N°R32-2022-173 bis en date du 10 mai 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique en date des 11, 12 et 13 décembre 2023 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune dans l'aire d'attraction de Château-Thierry est susceptible d'entraîner un développement économique constant dans les prochaines années et que la commune se situe dans la vallée du Surléon affluent de la Marne ;

**CONSIDÉRANT** que les contextes géomorphologique, sédimentaire, topographique et les données historiques permettent de présumer la présence et la conservation de sites archéologiques dans plusieurs secteurs du territoire communal et qu'ils sont susceptibles d'être affectés par des aménagements ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Connigis (Aisne) sont indiquées sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté. Il est complété par la notice explicative figurant en annexe 2 ;

**ARTICLE 2** : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France – Pôle Patrimoines et Architecture – Service régional de l'archéologie – site Amiens – 5, rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise parcellaire des travaux, indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Connigis (carte et notice, annexées au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à connaissance, afin d'être joint au document d'urbanisme de la commune.

**ARTICLE 4** : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le préfet de département au maire de la commune de Connigis. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en préfecture et à la mairie.

Fait à Amiens, le

19 DEC. 2023

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France  
et par délégation,  
Pour le directeur régional des affaires culturelles,  
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart



Annexes 1 et 2 : carte et notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique

**ANNEXE 2 À L'ARRÊTE N°2023-183 DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE  
DE LA COMMUNE DE CONNIGIS (AISNE)**

Notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique et les modalités de consultation

Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France

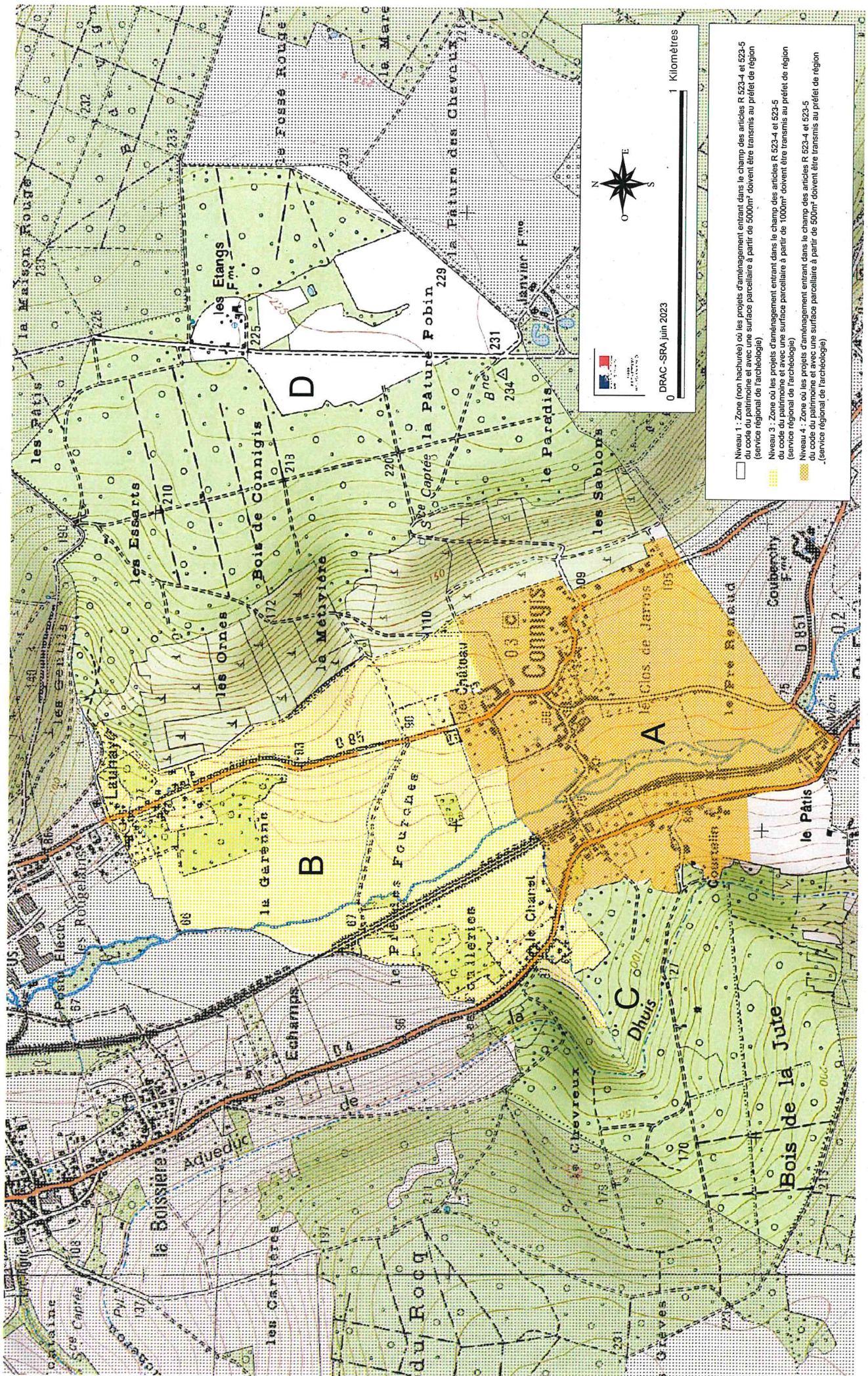
Service régional de l'archéologie

Les zonages archéologiques sont reportés sur une carte au 1/25000. Les projets d'aménagement situés dans le périmètre des zones et égal ou supérieur des seuils définis, doivent être transmis pour instruction au préfet de région.

<b>Zone</b>	<b>Seuil de consultation (surface parcellaire)</b>	<b>Représentation graphique sur la carte au 1/25000</b>	<b>Motivation de la zone archéologique</b>
A	Niveau 4 – seuil de consultation à 500 m <sup>2</sup>	Zone figurée en pointillé orange	La commune de Connigis est située dans la vallée du Surlélin, affluent de la Marne, position topographique favorable à des occupations anciennes. Le village est organisé autour de son église Saint-Georges en partie du XII <sup>e</sup> siècle. Cette zone correspond à un secteur où des constructions à usage d'habitation ainsi que des zones d'activités peuvent possiblement voir le jour dans les années à venir.
B	Niveau 3 – seuil de consultation à 1 000 m <sup>2</sup>	Zone figurée en pointillé jaune	Cette zone se situe au nord de la commune dans la vallée du Surlélin. Le risque archéologique est élevé dans cette zone où des aménagements pourraient être réalisés.
C	Niveau 1 – seuil de consultation à 5 000 m <sup>2</sup>	Zone non hachurée	Cette zone correspond à l'ouest de la commune et est essentiellement composée du Bois de la Jute. Bien que cette partie de la commune fasse l'objet de peu d'aménagements, elle est propice à des occupations anciennes à vocation agropastorale.
D	Niveau 1 – seuil de consultation à 5 000 m <sup>2</sup>	Zone non hachurée	Cette zone correspond à l'est de la commune et est essentiellement composée du Bois de Condé. Bien que cette partie de la commune fasse l'objet de peu d'aménagements, elle est propice à des occupations anciennes à vocation agropastorale.



Annexe 1 à l'arrêté n° 2023-183 de zonage archéologique de la commune de Connigis (02)





Direction Régionale des Affaires Culturelles des  
Hauts-De-France

02-2023-12-19-00006

Arrêté n°2022-184 de zonage archéologique,  
commune ZPPA de Monthurel (Aisne).

*Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord*

**Vu** le code du patrimoine, notamment l'article L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

**Vu** le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020, portant nomination de Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2022 et paru au recueil des actes administratifs sous le numéro N°R32-2022-171 quater en date du 9 mai 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 9 mai 2022 et paru au recueil des actes administratifs N°R32-2022-173 bis en date du 10 mai 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique en date des 11, 12 et 13 décembre 2023 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune dans l'aire d'attraction de Château-Thierry est susceptible d'entraîner un développement économique constant dans les prochaines années et que la commune se situe dans la vallée du Surmelin affluent de la Marne ;



**CONSIDÉRANT** que les contextes géomorphologique, sédimentaire, topographique et les données historiques permettent de présumer la présence et la conservation de sites archéologiques dans plusieurs secteurs du territoire communal et qu'ils sont susceptibles d'être affectés par des aménagements ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Monthurel (Aisne) sont indiquées sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté. Il est complété par la notice explicative figurant en annexe 2 ;

**ARTICLE 2** : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France – Pôle Patrimoines et Architecture – Service régional de l'archéologie – site Amiens – 5, rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise parcellaire des travaux, indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Monthurel (carte et notice, annexées au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à connaissance, afin d'être joint au document d'urbanisme de la commune.

**ARTICLE 4** : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le préfet de département au maire de la commune de Monthurel. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en préfecture et à la mairie.

Fait à Amiens, le **19 DEC. 2023**

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France  
et par délégation,  
Pour le directeur régional des affaires culturelles,  
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart



Annexes 1 et 2 : carte et notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique

**ANNEXE 2 À L'ARRÊTE N°2023-184 DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE  
DE LA COMMUNE DE MONTHUREL (AISNE)**

Notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique et les modalités de consultation

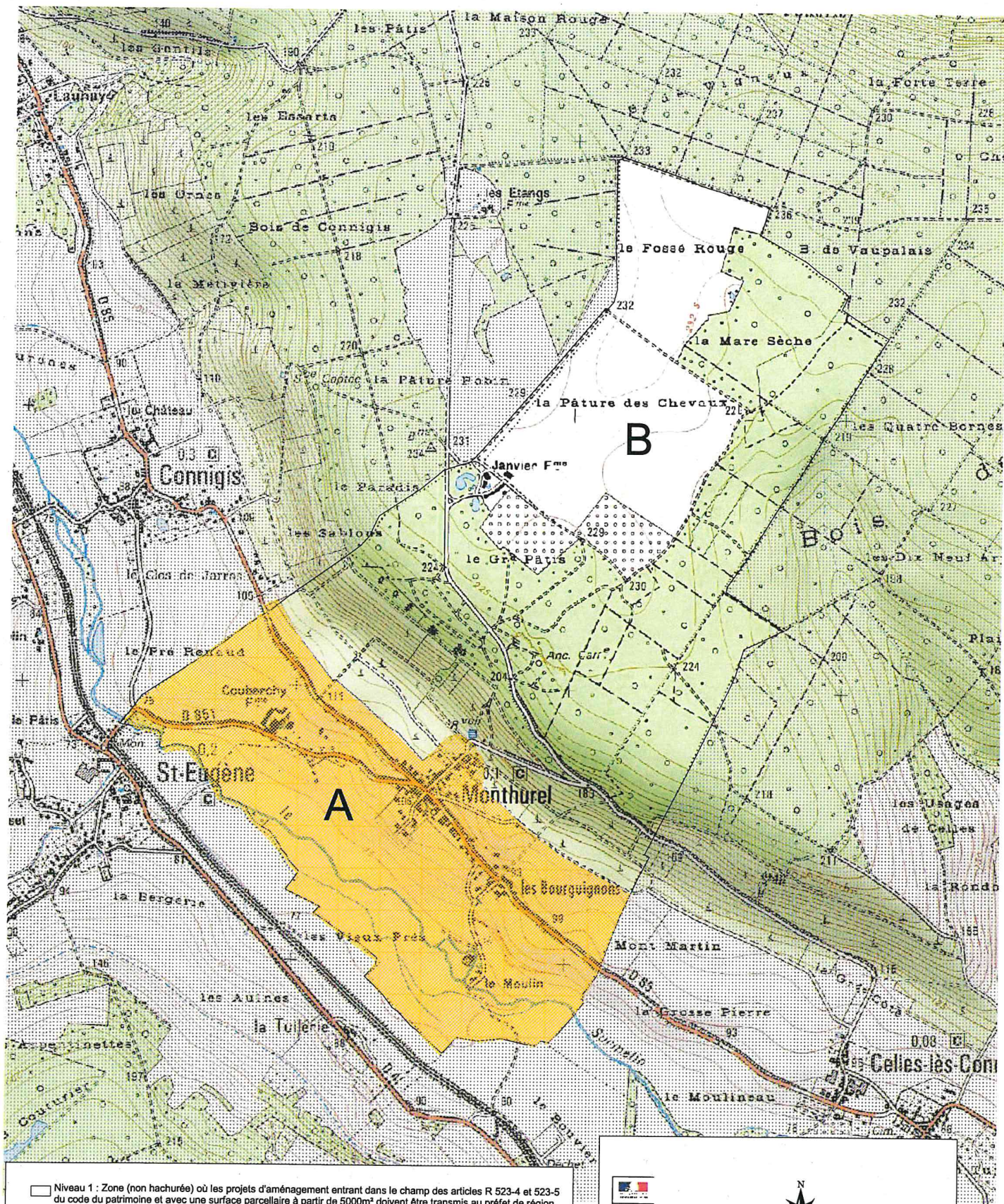
Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France  
Service régional de l'archéologie

Les zonages archéologiques sont reportés sur une carte au 1/25000. Les projets d'aménagement situés dans le périmètre des zones et égal ou supérieur des seuils définis, doivent être transmis pour instruction au préfet de région.


<b>Zone</b>	<b>Seuil de consultation (surface parcellaire)</b>	<b>Représentation graphique sur la carte au 1/25000</b>	<b>Motivation de la zone archéologique</b>
A	Niveau 4 – seuil de consultation à 500 m <sup>2</sup>	Zone figurée en pointillé orange	La commune de Monthurel est située dans la vallée du Surmelin, affluent de la Marne, position topographique favorable à des occupations anciennes. Le village est organisé autour de son église Saint-Éloi en partie du XIII <sup>e</sup> siècle. Cette zone correspond à un secteur où des constructions à usage d'habitation ainsi que des zones d'activités peuvent possiblement voir le jour dans les années à venir.
B	Niveau 1 – seuil de consultation à 5 000 m <sup>2</sup>	Zone non hachurée	Cette zone correspond au reste de la commune et est essentiellement composée du Bois de Condé. Bien que cette partie de la commune fasse l'objet de peu d'aménagements, elle est propice à des occupations anciennes à vocation agro-pastorale.





# Annexe 1 à l'arrêté n° 2023-184 de zonage archéologique de la commune de Monthurel (Aisne)



- Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R 523-4 et 523-5 du code du patrimoine et avec une surface parcellaire à partir de 5000m<sup>2</sup> doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)
- Niveau 4 : Zone où les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R 523-4 et 523-5 du code du patrimoine et avec une surface parcellaire à partir de 500m<sup>2</sup> doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)







DRAC - SRA juin 2023



Direction Régionale des Affaires Culturelles des  
Hauts-De-France

02-2023-12-19-00005

Arrêté n°2022-185 de zonage archéologique,  
commune de Courtemont-Varennnes (Aisne)

*Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord*

**Vu** le code du patrimoine, notamment l'article L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

**Vu** le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020, portant nomination de Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2022 et paru au recueil des actes administratifs sous le numéro N°R32-2022-171 quater en date du 9 mai 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 9 mai 2022 et paru au recueil des actes administratifs N°R32-2022-173 bis en date du 10 mai 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique en date des 11, 12 et 13 décembre 2023 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune dans l'aire d'attraction de Château-Thierry est susceptible d'entraîner un développement économique constant dans les prochaines années et que la commune se situe dans un méandre de la Marne ;

Arrêté n° 2023-185 de zonage archéologique, commune de Courtemont-Varenes (Aisne)

**CONSIDÉRANT** que les contextes géomorphologique, sédimentaire, topographique et les données historiques permettent de présumer la présence et la conservation de sites archéologiques dans plusieurs secteurs du territoire communal et qu'ils sont susceptibles d'être affectés par des aménagements ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Courtemont-Varenes (Aisne) sont indiquées sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté. Il est complété par la notice explicative figurant en annexe 2 ;

**ARTICLE 2** : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France – Pôle Patrimoines et Architecture – Service régional de l'archéologie – site Amiens – 5, rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise parcellaire des travaux, indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Courtemont-Varenes (carte et notice, annexées au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à connaissance, afin d'être joint au document d'urbanisme de la commune.

**ARTICLE 4** : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le préfet de département au maire de la commune de Courtemont-Varenes. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en préfecture et à la mairie.

Fait à Amiens, le

19 DEC. 2023

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France  
et par délégation,  
Pour le directeur régional des affaires culturelles,  
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart



Annexes 1 et 2 : carte et notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique



**ANNEXE 2 À L'ARRÊTE N°2023-185 DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE  
DE LA COMMUNE DE COURTEMONT-VARENNES (AISNE)**

Notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique et les modalités de consultation

Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France

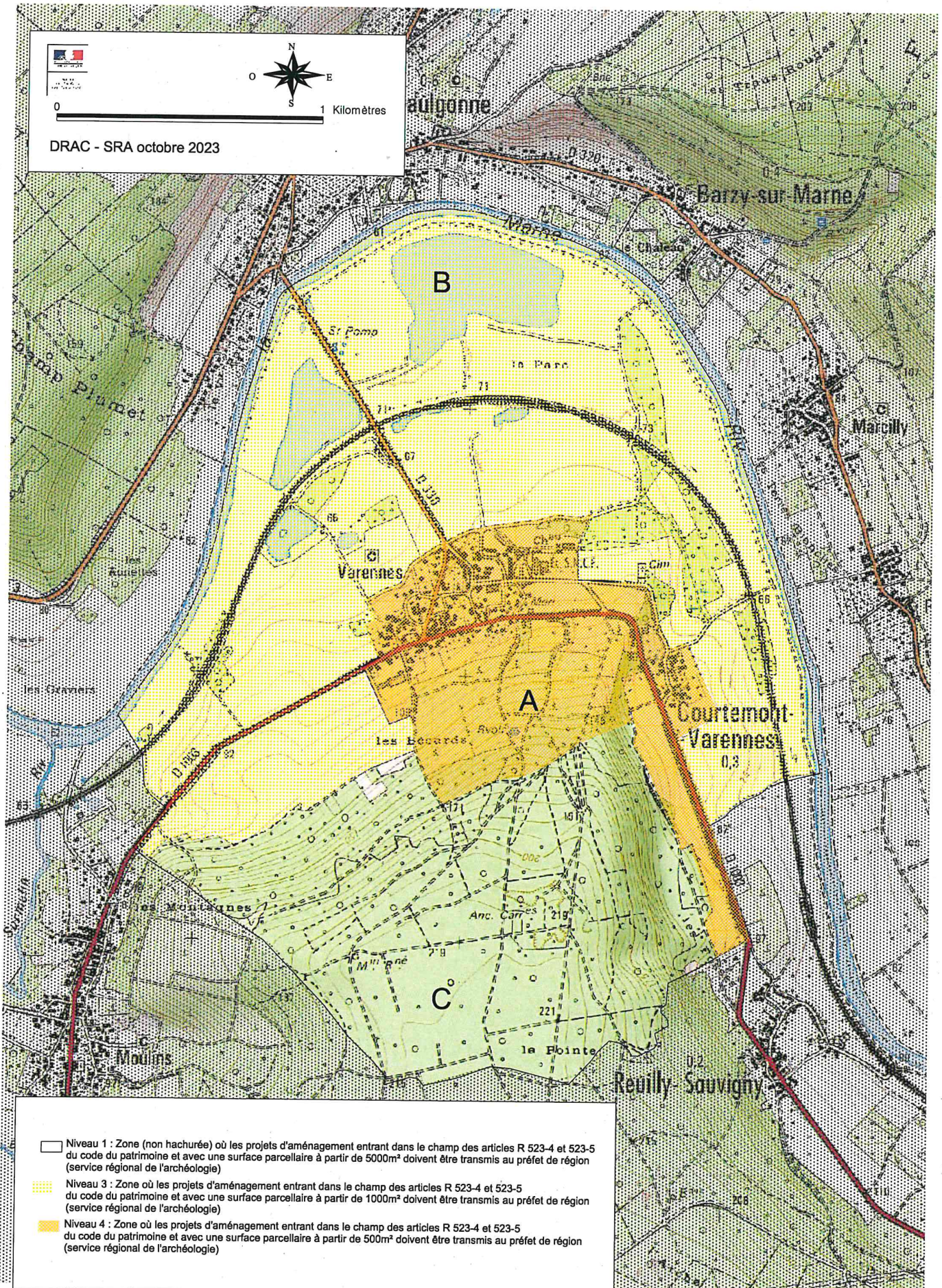
Service régional de l'archéologie

Les zonages archéologiques sont reportés sur une carte au 1/25000. Les projets d'aménagement situés dans le périmètre des zones et égal ou supérieur des seuils définis, doivent être transmis pour instruction au préfet de région.

<b>Zone</b>	<b>Seuil de consultation (surface parcellaire)</b>	<b>Représentation graphique sur la carte au 1/25000</b>	<b>Motivation de la zone archéologique</b>
A	Niveau 4 – seuil de consultation à 500 m <sup>2</sup>	Zone figurée en pointillé orange	La commune de Courtemont-Varennnes est située dans une boucle de la Marne, position topographique favorable à des occupations anciennes. Le village est organisé autour de son église Saint-Denis en partie du XII <sup>e</sup> siècle. Cette zone correspond à un secteur où des constructions à usage d'habitation ainsi que des zones d'activités peuvent possiblement voir le jour dans les années à venir.
B	Niveau 3 – seuil de consultation à 1 000 m <sup>2</sup>	Zone figurée en pointillé jaune	Cette zone se situe le long de la rive gauche de la Marne. Le risque archéologique est élevé dans cette zone où des aménagements pourraient être réalisés.
C	Niveau 1 – seuil de consultation à 5 000 m <sup>2</sup>	Zone non hachurée	Cette zone correspond au sud de la commune et est composée du Bois de Condé. Bien que cette partie de la commune fasse l'objet de peu d'aménagements, elle est propice à des occupations anciennes à vocation agropastorale.



# Annexe à l'arrêté n° 2023-185 de zonage archéologique de la commune de Courtemont-Varenes (02)





Direction Régionale des Affaires Culturelles des  
Hauts-De-France

02-2023-12-19-00004

Arrêté n°2022-186 de zonage archéologique,  
commune de Courboin (Aisne)



*Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord*

**Vu** le code du patrimoine, notamment l'article L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

**Vu** le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020, portant nomination de Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2022 et paru au recueil des actes administratifs sous le numéro N°R32-2022-171 quater en date du 9 mai 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 9 mai 2022 et paru au recueil des actes administratifs N°R32-2022-173 bis en date du 10 mai 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique en date des 11, 12 et 13 décembre 2023 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune dans l'aire d'attraction de Château-Thierry est susceptible d'entraîner un développement économique constant dans les prochaines années et que la commune se situe sur le plateau de Brie ;

**CONSIDÉRANT** que les contextes géomorphologique, sédimentaire, topographique et les données historiques permettent de présumer la présence et la conservation de sites archéologiques dans plusieurs secteurs du territoire communal et qu'ils sont susceptibles d'être affectés par des aménagements ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Courboin (Aisne) sont indiquées sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté. Il est complété par la notice explicative figurant en annexe 2 ;

**ARTICLE 2** : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France – Pôle Patrimoines et Architecture – Service régional de l'archéologie – site Amiens – 5, rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise parcellaire des travaux, indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Courboin (carte et notice, annexées au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à connaissance, afin d'être joint au document d'urbanisme de la commune.

**ARTICLE 4** : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le préfet de département au maire de la commune de Courboin. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en préfecture et à la mairie.

Fait à Amiens, le **19 DEC. 2023**

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France  
et par délégation,  
Pour le directeur régional des affaires culturelles,  
Le conservateur régional de l'archéologie

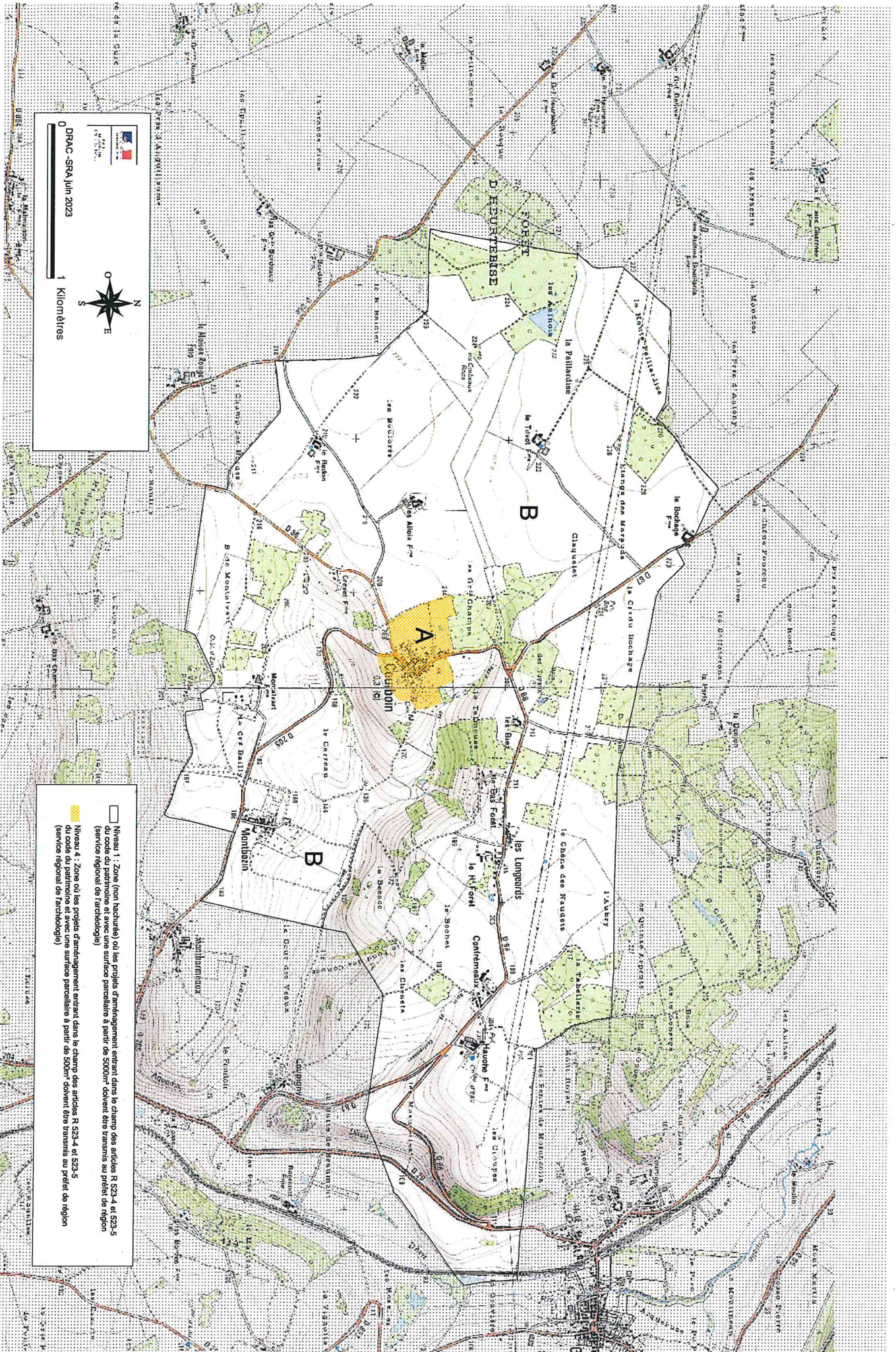
Jean-Luc Collart



Annexes 1 et 2 : carte et notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique



Annexe 1 à l'arrêté n° 2023-186 de zonage archéologique de la commune de Courboin (Aisne)





**ANNEXE 2 À L'ARRÊTE N°2023-186 DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE  
DE LA COMMUNE DE COURBOIN (AISNE)**

Notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique et les modalités de consultation

Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France  
Service régional de l'archéologie

Les zonages archéologiques sont reportés sur une carte au 1/25000. Les projets d'aménagement situés dans le périmètre des zones et égal ou supérieur des seuils définis, doivent être transmis pour instruction au préfet de région.

<b>Zone</b>	<b>Seuil de consultation (surface parcellaire)</b>	<b>Représentation graphique sur la carte au 1/25000</b>	<b>Motivation de la zone archéologique</b>
A	Niveau 4 – seuil de consultation à 500 m <sup>2</sup>	Zone figurée en pointillé orange	La commune de Courboin est située sur le plateau de Brie, position topographique favorable à des occupations anciennes. Le village est organisé autour de son église Saint-Jean-Baptiste des XV <sup>e</sup> -XVI <sup>e</sup> siècles. Cette zone correspond à un secteur où des constructions à usage d'habitation ainsi que des zones d'activités peuvent possiblement voir le jour dans les années à venir.
B	Niveau 1 – seuil de consultation à 5 000 m <sup>2</sup>	Zone non hachurée	Cette zone correspond au reste de la commune et est composée de terres agricoles et de quelques bois. Bien que cette partie de la commune fasse l'objet de peu d'aménagements, elle est propice à des occupations anciennes à vocation agro-pastorale.



Direction Régionale des Affaires Culturelles des  
Hauts-De-France

02-2023-12-19-00002

Arrêté n°2022-188 de zonage archéologique,  
commune de Barzy-sur-Marne (Aisne)

*Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord*

**Vu** le code du patrimoine, notamment l'article L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

**Vu** le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020, portant nomination de Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2022 et paru au recueil des actes administratifs sous le numéro N°R32-2022-171 quater en date du 9 mai 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 9 mai 2022 et paru au recueil des actes administratifs N°R32-2022-173 bis en date du 10 mai 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique en date des 11, 12 et 13 décembre 2023 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune à proximité de Château-Thierry est susceptible d'entraîner un développement économique constant dans les prochaines années et que la commune se situe dans la vallée de la Marne ;



Arrêté n° 2023-188 de zonage archéologique, commune de Barzy-sur-Marne (Aisne)

**CONSIDÉRANT** que les contextes géomorphologique, sédimentaire, topographique et les données historiques permettent de présumer la présence et la conservation de sites archéologiques dans plusieurs secteurs du territoire communal et qu'ils sont susceptibles d'être affectés par des aménagements ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Barzy-sur-Marne (Aisne) sont indiquées sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté. Il est complété par la notice explicative figurant en annexe 2 ;

**ARTICLE 2** : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France – Pôle Patrimoines et Architecture – Service régional de l'archéologie – site Amiens – 5, rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise parcellaire des travaux, indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Barzy-sur-Marne (carte et notice, annexées au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à connaissance, afin d'être joint au document d'urbanisme de la commune.

**ARTICLE 4** : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le préfet de département au maire de la commune de Barzy-sur-Marne. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en préfecture et à la mairie.

Fait à Amiens, le **19 DEC. 2023**

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France  
et par délégation,  
Pour le directeur régional des affaires culturelles,  
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart



Annexes 1 et 2 : carte et notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique

**ANNEXE 2 À L'ARRÊTE N°2023-188 DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE  
DE LA COMMUNE DE BARZY-SUR-MARNE (AISNE)**

Notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique et les modalités de consultation

Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France  
Service régional de l'archéologie

Les zonages archéologiques sont reportés sur une carte au 1/25000. Les projets d'aménagement situés dans le périmètre des zones et égal ou supérieur des seuils définis, doivent être transmis pour instruction au préfet de région.

<b>Zone</b>	<b>Seuil de consultation (surface parcellaire)</b>	<b>Représentation graphique sur la carte au 1/25000</b>	<b>Motivation de la zone archéologique</b>
A	Niveau 4 – seuil de consultation à 500 m <sup>2</sup>	Zone figurée en pointillé orange	La commune de Barzy-sur-Marne est située dans la vallée de la Marne, position topographique favorable à des occupations anciennes. Le village est organisé autour de son église Saint-Éloi en partie du XIII <sup>e</sup> siècle. Il se prolonge en amont de la rivière par les hameaux de Marcilly et Rosay. Cette zone correspond à un secteur où des constructions à usage d'habitation ainsi que des zones d'activités peuvent possiblement voir le jour dans les années à venir.
B	Niveau 3 – seuil de consultation à 1 000 m <sup>2</sup>	Zone figurée en pointillé jaune	Cette zone se situe le long de la rive droite de la Marne. Le risque archéologique est élevé dans cette zone où des aménagements pourraient être réalisés.
C	Niveau 1 – seuil de consultation à 5 000 m <sup>2</sup>	Zone non hachurée	Cette zone correspond au nord et à l'est de la commune et est composée de la forêt de Ris et de terres agricoles le long du coteau. Bien que cette partie de la commune fasse l'objet de peu d'aménagements, elle est propice à des occupations anciennes à vocation agro-pastorale.



